

<p align="center">Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) 40^e session (Examen des réponses de la France aux questions posées par le Comité)</p>

La Commission nationale consultative des droits de l'homme se réjouit de la possibilité qui lui est donnée de pouvoir présenter au Comité quelques brèves observations sur les réponses apportées par la France aux questions posées par le Comité. Et je serai présent vendredi 18 janvier pour observer la session sur la France. Depuis maintenant deux ans, l'Institution nationale française est de plus en plus, et de mieux en mieux associée à la rédaction des rapports de la France aux Comités conventionnels, ce dont elle se réjouit, même s'il reste encore des marges de progrès à accomplir. Notre mission est d'assister le gouvernement et le parlement et non pas de rédiger des contre-rapports, en étant vigilant sur l'ensemble du processus, nous jouons pleinement le rôle qui nous a été confié par la loi.

Je souhaite tout d'abord saluer le fait que le projet de 6^{ème} rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes, a été présenté à notre Commission qui a été formellement consultée en 2006. Elle a eu ainsi l'occasion de rencontrer les représentants des ministères concernés et a émis une note assortie de recommandations, afin d'améliorer le projet de rapport. Un grand nombre de nos observations ont été retenues et ont contribué, nous l'espérons, à améliorer la qualité et l'exhaustivité du rapport.

Pour ce qui concerne les réponses de la France aux questions posées par le Comité, la Commission nationale consultative française regrette de ne pas avoir été consultée sur le projet, cela aurait certainement permis d'éviter quelques inexactitudes et quelques lacunes que le Comité aura certainement relevé.

Plutôt que de pointer l'ensemble des questions, nous avons choisi de nous limiter à quelques observations qui viennent utilement compléter les observations des ONG.

1) Réserves

- Nous regrettons que la réserve sur l'article 14c n'ait pas encore été levée malgré l'annonce faite par la France que ce serait fait au moment de la rencontre avec le Comité.
- Nous regrettons également le caractère incomplet de la réponse sur la réserve à l'article 16, je sais que ce point sera corrigé par la délégation française lors de la présentation, je vous invite également à leur poser la question sur l'interprétation à donner à cette réserve.
- De manière plus générale, cette question des réserves aux conventions est importante et la CNCDH va bientôt publier une étude sur l'ensemble des réserves et déclarations interprétatives de la France sur ses obligations conventionnelles, nous ne manquerons pas de communiquer cette étude aux Comités conventionnels, dont votre comité.

2) La question de l'application de la Convention par les autorités judiciaires a fait l'objet d'une réponse qui n'a pas véritablement de sens et fera l'objet d'une rectification par la France, nous regrettons que la réponse ait été trop rapidement élaborée sans vérification de sa pertinence.

6) Sur les collectivités d'Outre-mer, la CNCDH salue la volonté de la France de donner ces informations détaillées mais on a du mal à apprécier la qualité des réponses qui auraient sans doute gagné à être harmonisées. Trop disparates, parfois lacunaires, ces informations ne permettent pas une grande lisibilité de la volonté réelle de la France d'appliquer les dispositions de la Convention sur l'ensemble des collectivités d'outre-mer.

7) Sur les violences faites aux femmes, notamment le harcèlement sexuel au travail, la CNCDH rappelle que la France a été mise en infraction par la Commission européenne pour ne pas avoir complètement transmis la directive 2000/43. Ce point mériterait d'être abordé par la France qui avait annoncé un projet de loi pour le mois de décembre 2007. Ce projet de loi n'a pas été présenté au parlement.

9) Violences aux femmes issues de l'immigration

La CNCDH salue les réponses de la France qui avait fait l'objet d'un avis formel de notre commission. Nous saluons notamment :

- l'alignement de l'âge légal du mariage pour les filles et les garçons
- la possibilité pour le procureur d'engager une action en nullité en cas d'absence de consentement de l'un des époux
- la possibilité pour les fonctionnaires d'auditionner séparément les futurs conjoints.

10)11)12)

Pour ce qui concerne la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution, la CNCDH salue la qualité du document de la Ligue des droits de l'homme auquel elle s'associe pleinement, notamment sur la question du traitement judiciaire des plaintes. En effet, à notre connaissance, aucune condamnation au titre de l'infraction de traite n'a pu être relevée.

- De même, jusqu'en novembre 2007, étaient exclus du bénéfice de la loi les victimes d'esclavage ou de traite, car jusqu'à cette date la loi était incomplète.

- De plus, sur la question de la protection des femmes, la CNCDH a souligné à plusieurs reprises le caractère discrétionnaire de la protection des victimes laissées à la seule appréciation d'une autorité administrative.

- Enfin, de manière plus générale, la CNCDH souhaite rappeler à ce Comité qu'il souffle un vent mauvais sur les étrangers en France, dont sont particulièrement victimes les femmes et les enfants notamment sans-papiers. La CNCDH reconnaît à la France le droit de mettre en place des dispositions relatives au traitement des mouvements migratoires, mais elle rappelle que ces mesures ne sauraient s'opposer au droit garanti par la constitution de demander l'asile, ni au droit des femmes de mener une vie familiale normale dans le cadre du regroupement familial, principe rappelé plusieurs fois par le Conseil d'Etat et par le Conseil Constitutionnel